

LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LES PARTIES AU GROUPEMENT D'ACHATS

En vigueur du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2024.
CLAUSES TARIFAIRES

Tous les montants, prix et taux mentionnés dans le présent document sont en dollars canadiens.

1. FRAIS INCLUS DANS LES PRIX DE LOCATION

Les prix incluent les frais concernant :

- les activités de location de véhicules : possession, entretien, réparation, pneus d'hiver, lave-glace, immatriculation et assurance des véhicules loués, les frais aéroportuaires et les frais environnementaux;
- le kilométrage illimité;
- l'assurance automobile :
 - couverture complète d'assurance responsabilité civile, sans franchise;
 - couverture complète pour les dommages causés au véhicule loué, sans franchise (exonération des dommages). On entend par dommages ceux qui sont causés par collision, renversement, feu, vol, vandalisme ou actes malveillants, bris de vitres, etc.;
- la conduite des véhicules par des personnes âgées de seize ans et plus;
- l'utilisation des véhicules par de multiples conducteurs (employés du gouvernement, contractuels ou autres, etc.);
- l'utilisation des véhicules partout au Canada;
- les frais de gestion de 1 % du CAG

2. FRAIS NON INCLUS DANS LES PRIX

Les prix ne comprennent pas les coûts suivants :

- l'assurance de personnes (formule d'avenant du Québec F.A.Q. n° 34); les primes relatives aux assurances personnelles ne sont pas remboursables par le gouvernement;
- le supplément relatif au trajet simple, c'est-à-dire les frais d'abandon dans une succursale autre que le point d'origine;
- le supplément relatif au retour tardif;
- le carburant consommé pendant la location;
- la location d'équipements additionnels;

- la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
- les primes telles que les points « Air Miles » ou autres, car ces primes ne sont pas exigées par le gouvernement et elles ne peuvent être exigées par la personne qui effectue la location pour le compte du gouvernement.

3. LES TAUX HORAIRES DE RETARD

Concernant le supplément relatif au retour tardif, les taux horaires de retard soumis par catégorie de véhicules :

- incluent tous les frais décrits à l'article 1 du présent document;
- s'appliquent uniquement aux heures complètes de retard;
- s'appliquent uniquement aux quatre premières heures de retard. Lorsque le retard atteint cinq heures complètes, la location doit être reconduite pour une journée additionnelle;
- s'appliquent conformément aux heures d'ouverture de la succursale où le véhicule a été loué. Les heures de retard ne faisant pas partie de la plage des heures d'ouverture de la succursale ne peuvent être facturées.

4. MODALITÉS DE FACTURATION

Les coûts de location peuvent être facturés ou payés avec la Carte affaires gouvernementale selon le choix de l'organisme.

Les coûts facturés doivent correspondre aux taux soumis et respecter les engagements du fournisseur en vertu du présent contrat à commandes. Bien que la facturation puisse préciser certains frais inclus aux taux soumis (taxe d'accise, frais environnementaux, immatriculation, pneus, frais de gestion de 1 %, etc.), le montant facturé doit en tout temps correspondre au prix soumis inscrit au contrat à commandes. Aucune entente spéciale ne peut être prise entre un client et un fournisseur de ce regroupement d'achats.

En règle générale, tous les ministères et la majorité des organismes du gouvernement du Québec sont assujettis au paiement de la TVQ et de la TPS ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), conséquemment, les montants relatifs à ces taxes doivent leur être imputés.

Lorsque les coûts de la location doivent être facturés, la facture doit être transmise à l'organisme conformément aux indications sur le bon de commande et doit :

- être présentée en français;
- faire mention du numéro de bon de commande.

Calculs des périodes de location

- 1) Dans le cas où un véhicule est loué pour une période excédant une semaine, les coûts de location doivent être calculés de la façon suivante : au tarif hebdomadaire pour la semaine complète et au tarif journalier pour la semaine incomplète, sauf si le tarif hebdomadaire est plus avantageux pour la semaine incomplète. Par exemple, la location pour 17 jours se calcule ainsi : deux fois le tarif hebdomadaire + trois fois le tarif journalier.
- 2) Dans le cas d'une location excédant un mois, les coûts de location doivent être calculés de la façon suivante : au tarif mensuel pour le mois complet, au tarif hebdomadaire pour la semaine complète et au tarif journalier pour la semaine incomplète, sauf si le tarif hebdomadaire est plus avantageux pour la semaine incomplète. Par exemple, la location du 10 avril au 24 mai (45 jours) se calcule ainsi : une fois le tarif mensuel + deux fois le tarif hebdomadaire + une fois le tarif journalier.
- 3) Dans le cas où un véhicule est loué à la journée et que la période de location excède un multiple de vingt-quatre heures, des frais relatifs au retour tardif s'appliquent. Le taux horaire de retard soumis doit être payé pour chaque heure complète de retard, jusqu'à un maximum de quatre heures ou jusqu'à concurrence du tarif journalier, si ce dernier est plus avantageux. Les heures de retard sont déterminées en fonction des heures d'ouverture de la succursale où le véhicule a été loué et les heures de retard cumulées en dehors de ces heures d'ouverture ne peuvent pas être facturées.

Par exemple, une location est effectuée pour une période d'une journée (24 heures). La prise de possession du véhicule s'effectue un mardi à 9 h et le retour du véhicule est prévu avant 9 h le mercredi. Dans les faits, le retour du véhicule s'est effectué le mercredi à 10 h 30. Les heures d'ouverture de la succursale sont de 8 à 18 h du lundi au vendredi.

La période de location d'une journée se terminant le mercredi à 9 h, le retour du véhicule s'effectue avec une heure trente minutes de retard soit une heure complète de retard. Les coûts de location doivent être calculés de la façon suivante : une fois le tarif journalier + une fois le taux horaire de retard.

Par exemple, une location est effectuée pour une période d'une journée (24 heures). La prise de possession du véhicule s'effectue un mardi à 9 h et le retour du véhicule est prévu avant 9 h le lendemain. Dans les faits, le retour du véhicule s'est effectué le mercredi à 13 h 30. Les heures d'ouverture de la succursale sont de 7 à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi.

La période de location d'une journée s'étant terminée le mercredi à 9 h; il y a donc un retard de trois heures le mercredi (de 7 h à 12 h au moment de la fermeture de la succursale) et un autre de 30 minutes (de l'ouverture de la succursale 13 h jusqu'à 13 h 30) soit au total un retard de trois heures trente minutes. Les coûts de location doivent être calculés de la façon suivante : une fois le tarif journalier + trois fois le taux horaire de retard.

Toutefois, le maximum d'heures de retard pouvant être facturées étant de quatre heures, une journée supplémentaire doit être facturée dès que l'on cumule cinq heures complètes de retard.

Par exemple, une location est effectuée pour une période de deux jours. La prise de possession du véhicule est effectuée le dimanche à 16 h 30 et le retour du véhicule s'effectue le mercredi à 9 h. Les heures d'ouverture de la succursale sont de 7 à 20 h tous les jours de la semaine.

La période de location de deux jours s'étant terminée le mardi à 16 h 30; il y a donc un retard de trois heures trente minutes le mardi (de 16 h 30 au moment de la fermeture de la succursale) et un autre de deux heures le mercredi (de l'ouverture de la succursale jusqu'à 9 h) soit au total un retard de cinq heures trente minutes. Les coûts de location doivent être calculés de la façon suivante : deux fois le tarif journalier + une fois le tarif journalier pour tenir compte du retard de cinq heures complètes soit au total : trois fois le tarif journalier.

5. POLITIQUE D'ANNULATION

Aucuns frais ne seront facturés si le client annule sa réservation avant l'heure prévue de la délivrance indiquée lors de sa réservation.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Lorsque les coûts de location sont facturés, les conditions de paiement sont les suivantes :

Après vérification, l'organisme public verse les sommes dues au fournisseur dans les 30 jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception d'une facture et la date d'acceptation du bien, laquelle acceptation se traduit soit par l'émission d'un avis daté reconnaissant que le bien a été livré, soit par la prise de possession du bien ou soit par l'utilisation du bien.

Toute somme due porte intérêt à compter de son échéance, au taux en vigueur prévu par l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).